




# LE POLIHIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**ANGLETERRE.**

*Londres, le 14 mai.* — Le colonel Caradoc a eu hier une entrevue avec lord Palmerston, au bureau des affaires étrangères, et immédiatement après il est parti pour Madrid, chargé d'une mission spéciale.

— Il est satisfaisant d'apprendre qu'il n'existe plus en Irlande le moindre des symptômes de perturbation à l'occasion de la question de la révocation de l'union. M. O'Connell renonce, dit-on, à une publication qu'il devait faire, et la demande d'une assemblée dans laquelle on devait remercier les membres favorables à la révocation de l'union a été volontairement retirée.

**FRANCE.**

*Paris, le 16 mai.* — La loi sur les détenteurs d'armes de guerre proposée par le ministère à la suite des événements de Lyon et de Paris a été adoptée hier par la chambre des députés.

Sur 318 votans, il y a eu 230 boules pour, et 88 contre la loi.

On annonce la dissolution de la chambre pour le 29 de ce mois. On dit que le roi prononcera un discours.

— Les élections du onzième arrondissement de Paris ont nommé, en remplacement de M. Barthe, appelé à la dignité de la pairie, M. Demonts, maire de ce même arrondissement et candidat ministériel.

— M. Martin, député de Douai (extra muros), et récemment nommé procureur-général de la cour royale de Paris, a été réélu à la majorité de 105 voix sur 170 votans.

— Le *Cercle de Pythéas*, société de Marseille, a été fermé par ordre supérieur. Les administrateurs de cette réunion ont publié contre cette mesure une protestation où ils appellent à l'opinion publique.

— Madame de Gontaut, gouvernante des enfans du duc de Berry, vient d'être éloignée de la petite cour de Prague. Cet événement est, d'après la *Quotidienne*, le résultat de l'adhésion que Mme. de Gontaut aurait donnée à un projet de mariage entre le duc d'Orléans et la fille aînée du duc de Berry.

— La *Gazette de France* annonce, dans une lettre de Francfort, que ce n'est pas le prince Othon, comme le bruit en avait couru, mais le prince royal de Bavière, qui doit épouser une fille de l'empereur Nicolas.

— On nous mande de Berlin, que le comte d'Ingenheim, frère du roi, dont on avait annoncé l'exil il y a plusieurs années, par suite de sa conversion à la foi catholique, a été autorisé à retourner dans cette capitale, où il a reçu de S. M. l'accueil le plus bienveillant. (*Gazette.*)

— Un polonais d'un grand caractère, le lieutenant-colonel Bobinski, vient de faire une tentative aventureuse pour délivrer sa patrie; il a levé de nouveau l'étendard de l'indépendance sur les frontières du royaume de Pologne, en Gallicie. Jusqu'à présent il est parvenu à se maintenir dans les monts Karpath. L'audace de cette entreprise a fortement éveillé l'attention des gouvernemens du Nord, et les feuilles à leur solde ont reçu l'ordre de jeter de la défaveur sur le brave Bobinski.

Dans leurs articles, tout en rendant à ses qualités personnelles la justice qu'on ne peut lui refuser, tout en parlant de sa valeur, on ne lui épargne pas les épithètes de brigand, de pillard et d'assassin.

A l'acharnement de ces dénigremens on doit reconnaître que Bobinski est parvenu à se faire un fort parti dans les contrées éloignées où tous les germes d'une révolution reposent comprimés. (*Journal de Genève.*)

— On lit dans le *Courrier de Lyon* les faits suivans qui sont également rapportés par le *Précurseur*, lequel, il faut le dire à sa louange, s'élève avec énergie contre des meurtres isolés et gratuits, tout en les attribuant néanmoins aux provocations de la police :

Il est inutile de le cacher, depuis les derniers événemens d'avril, les rancunes des vaincus se sont manifestées par des tentatives tout à fait dignes des combattans de la république, des héros de bornes, de portes d'allées et de lucarnes. Pendant la nuit, de petits postes isolés sont attaqués; les factionnaires, assaillis à coups de pierre et à coups de fusil par des misérables, qui tantôt s'embusquent à une certaine distance, tantôt s'approchent avec des apparences pacifiques et toujours fuient au premier coup que tire sur eux la sentinelle en butte à leur agression.

Voici quelques faits malheureusement trop certains, quoi qu'en dise le *Précurseur*, sur cette guerre de bédouins, sur cette chouannerie républicaine qui se fait au sein de la seconde ville du royaume contre des Français et par des hommes qui sont peut-être Français. Dans la nuit du samedi au dimanche de l'avant-dernière semaine, le poste du dépôt de mendicité, à la montée de St-Barthélemy, poste composé, dit-on, de quatre hommes et un caporal, a été attaqué par une demi-douzaine de misérables qui se sont approchés jusqu'auprès du factionnaire, après avoir évité de répondre à ses deux premiers *qui vive!* et lui ont lancé plusieurs pierres dont l'une a enfoncé la plaque de son schakos et une autre l'a blessé à la tête.

La même nuit, le factionnaire de Perrache a essuyé deux coups de feu dont aucun ne l'a atteint: il a riposté en déchargeant son arme sur l'agresseur qui paraît avoir été blessé, si l'on en juge par les traces de sang laissées sur son passage.

Mercredi de la semaine passée, à minuit, un coup de fusil a été tiré sur la sentinelle placée à l'angle du fort des Brotteaux du côté de Villeurbanne. Le malheureux soldat a eu le talon fracassé. On a été obligé de lui faire subir l'amputation dans la journée du jeudi. Aujourd'hui nous apprenons qu'il n'a pu résister à ses suites et qu'il en est mort.

L'avant-dernière nuit, plusieurs coups de feu ont été également tirés contre la redoute des Charpennes. Une expédition de la police, dirigée hier matin de ce côté, a eu pour résultats la capture de cinq ou six individus suspects. Pour dire la vérité tout entière, il convient d'ajouter qu'il ne se passe presque pas de jour où il ne soit question de tentatives du même genre, aussi odieuses, aussi lâches que celles que nous venons de rapporter.

— Un événement aussi étrange que déplorable vient de plonger dans la douleur trois honorables familles.

Depuis peu d'années, M. C..., habitant la rue Saint-Lazare, était marié à une jeune et jolie femme; ils n'avaient point d'enfant, et recevaient souvent chez eux M. S..., leur ami commun, célibataire de trente ans environ. M. C..., en sa qualité de chef du bureau dans une administration, se rendait tous les jours à son travail et ne rentrait jamais chez lui avant cinq heures. Cependant, soit pressentiment, soit motif de jalousie, il revint de son bureau, l'un des jours de la semaine dernière, plus tôt qu'il n'avait coutume. Arrivé à la porte extérieure de son appartement, il sonne, appelle,

sonne encore jusqu'à briser le cordon, et personne ne répond.

Il regarde par le trou de la serrure et aperçoit un homme couvert de son chapeau, et assis près la cheminée dans la première pièce, mais il ne peut distinguer sa femme, qui était masquée par le corps de cet homme, c'était M. S..., ami des époux.

Furieux d'une telle mésaventure, le mari descend soudain dans la loge du concierge, demande où est sa femme et ce que fait l'homme qu'il a remarqué au coin du feu. « Monsieur se trompe, répond le concierge, madame est sortie, et personne en fait d'homme, n'est monté chez madame. — Me croyez-vous votre dupe, réplique le mari qui se croit outragé, je vois clair; et à l'instant même il faut ouvrir la porte, ou je l'enfonce: gare à ceux qui m'auront pris pour leur jouet. »

Un serrurier est appelé, il donne l'entrée au mari. Mais, hélas! quelle fut sa surprise de voir à côté de M. S... sa malheureuse femme, tous deux inanimés et ne donnant aucun signe de vie. La femme était déjà frappée de la froideur de la mort; l'homme, encore chaud, pouvait être rappelé à la vie, si cinq minutes plus tôt on lui eût donné les secours de l'art. Tel est du moins le rapport du docteur en médecine qui a constaté la nature et les circonstances de cet événement en présence de l'autorité.

Cette double mort doit-elle être attribuée à un suicide ou à une imprudence? Mme. C... s'occupait à repasser quelques broderies à son usage; le fourneau, placé trop au-devant de la cheminée, était fortement embrasé, et le fer à repasser presque rouge, tant la chaleur était intense.

Du reste, aucun désordre ne se faisait remarquer ni dans les vêtemens ni dans l'attitude de deux victimes. Ces circonstances et quelques autres ont fait penser au médecin qu'il n'y avait pas eu de suicide, et que l'asphyxie avait pu être subitement occasionnée par la trop grande quantité de charbon que contenait le fourneau.

— Un jeune mari des environs de Dijon avait battu sa femme qu'il soupçonnait d'infidélité. Pris tout-à-coup des doutes et des remords, il veut se punir de sa barbare conduite, il se précipite dans la gueule ardente de son four; il a fallu l'en tirer par les jambes: il paraît qu'il en sera quitte pour quelques brûlures.

**NOUVELLES DE SUISSE.**

On écrit de Berne :

« Le grand conseil de la république de Berne, considérant que les gouvernemens de vingt états de la confédération ont fait parvenir au directoire une déclaration exprimant le désir que les réfugiés qui ont pris une part active à l'invasion dans les états sardes au commencement de cette année, soient astreints à quitter le territoire suisse;

« Considérant qu'à l'époque actuelle surtout, il est urgent de maintenir et de consolider la paix entre les cantons, et d'agir d'un commun accord;

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les mesures que le conseil exécutif a prises dans cette affaire depuis la résolution du 12 mars dernier sont approuvées.

« 2. Les réfugiés politiques qui, personnellement et activement ont pris part à l'invasion ci-dessus mentionnée, ne seront plus tolérés sur le territoire de la république, et ils en seront de suite renvoyés.

« 3. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter la présente décision.

« Berne, 3 mai 1834.

« Au nom du conseil exécutif,  
« Le second secrétaire d'état, *Stahly*. »

— Les ministres étrangers qui avaient écrit à Zurich pour retenir des logemens, ont donné contre-ordre. Ils ne quitteront pas Berne, attendu, disent-ils, que le gouvernement de ce canton a cédé aux demandes et aux vœux des puissances.

(Journal de Genève.)

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 18 MAI.

### MORT DU PRINCE ROYAL.

Nous avons une bien triste nouvelle à annoncer à nos lecteurs. Depuis quelques jours un bruit vague circulait que la santé du prince royal était gravement altérée. Nous étions cependant bien loin de penser qu'il fallût craindre pour ses jours, et nous aimions à espérer que le ciel ménagerait une existence si chère à LL. MM. et à la Belgique tout entière. Cet espoir a été cruellement trompé; avant-hier dans la soirée S. A. R. a cessé de vivre à l'âge de 9 mois, 23 jours; le prince était né le 24 juillet 1833. Ce coup fatal plonge ses augustes parens dans la désolation; il n'est pas de bon Belge qui ne s'associe à leur douleur. Voici les bulletins par lesquels le *Moniteur* annonce cette mort inattendue:

Lacken, le 16 mai, à 9 heures du soir.

« Le prince royal dont l'état était assez satisfaisant, a éprouvé la nuit dernière une rechute qui le met dans le plus grand danger. »

#### 2<sup>e</sup> Bulletin.

Lacken, 11 heures du soir.

« Les accidens ont été croissant. Des convulsions ont survenues. Le prince royal a succombé à 10 heures 35 minutes du soir. »

Hier dans la soirée, il a été procédé à l'autopsie du corps du prince royal. Le procès-verbal de cette opération sera publié dans le *Moniteur*.

Le corps du prince sera embaumé, et il sera enseveli à l'église de Ste. Gudule, dans le caveau des ducs de Brabant. On ne pense pas que la cérémonie funèbre ait lieu avant plusieurs jours. Il avait été un moment question de faire choix de la cathédrale de Malines pour recevoir ses dépouilles mortelles; mais on y a renoncé; elles seront transférées à Bruxelles, et le jour des funérailles, le convoi partira du palais.

LL. MM. n'ont reçu personne dans la journée d'hier. On nous annonce qu'il serait difficile de se faire une idée de la profonde affliction que leur cause la perte du premier fruit de leur union. Le roi a dû faire de grands efforts pour signer quelques-unes des lettres de notification qui lui ont été présentées de la part du ministère des affaires étrangères. Les ministres et plusieurs hauts fonctionnaires se sont rendus à Lacken et n'ont pu être reçus.

Hier, pendant toute la journée, les cloches de toutes les églises de la ville ont sonné le deuil public causé par la mort du jeune prince.

— Un grand nombre de personnes de toutes les classes, sénateurs, représentans, fonctionnaires, se sont fait inscrire hier chez LL. MM., pour témoigner de la part qu'elles prennent à la douleur de la famille royale.

— Le ministre de l'intérieur a fait connaître officiellement, dans la matinée d'hier, le douloureux événement de la veille aux archevêques et évêques, aux consistoires israélite et protestant, et aux gouverneurs de province.

— Les deux théâtres ont été fermés.

— On lit ce qui suit dans l'*Émancipation*:

« Au moment où nous mettons sous presse on vient d'ouvrir le caveau des anciens ducs de Brabant dans l'intérieur du chœur de Sainte-Gudule, qui n'avait pas été ouvert, dit-on, depuis la mort d'Isabelle. On y a trouvé plusieurs tombeaux et beaucoup d'inscriptions des anciens ducs de Brabant, surtout un parfaitement conservé qui date de l'an 1300 environ. Sur ce tombeau était déposée une énorme épée en argent ciselé aux armes de Brabant; sur un autre mausolée est un vase d'or aux armes d'Autriche renfermant le cœur de l'Archiduc Ernest, mort gouverneur-général des Pays-Bas à la fin du seizième siècle. »

M. Smits doit partir demain pour Paris, où il trouvera M. Basse, membre de la commission qui attend depuis huit jours l'arrivée de ses collègues. Le *Courrier français* annonce également l'arrivée à Paris de M. Ferdinand Meeus.

— Un arrêté royal du 15 mai porte:

Démission de leurs fonctions est accordée avec faculté de faire valoir leurs droits à la pension de retraite, aux fonctionnaires ci-après nommés: MM. de Lannoy (C.), inspecteur-général des contributions directes, douanes et accises.

Fiees (F. H. C.), directeur de l'enregistrement et des domaines à Arlon (Luxembourg.)

Guerrier (C. J.), inspecteur de l'enregistrement et des domaines, chef de la division des forêts à l'administration centrale.

Florkin (A. J.), directeur des postes aux lettres à Anvers.

Donckier (L. E. J.), directeur des postes aux lettres à Herve.

Par un second arrêté du même jour:

1<sup>o</sup> Le sieur Vankerckhove (L. F.), ancien administrateur de la trésorerie générale, est nommé directeur de l'administration du trésor public.

2<sup>o</sup> Le sieur Faider (C.), ancien administrateur de l'enregistrement et des domaines, est nommé directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.

Ces fonctionnaires continueront à jouir de leur ancien traitement.

3<sup>o</sup> Le sieur Delfosse (F.), ancien administrateur des postes, est nommé directeur de l'administration des postes.

4<sup>o</sup> Le sieur Engels (J. J.), directeur à l'administration centrale, est nommé directeur de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

5<sup>o</sup> Le sieur Mercier (E. J.), directeur à l'administration centrale, est nommé inspecteur-général des contributions directes, douanes et accises.

6<sup>o</sup> Le sieur Delfonseca, inspecteur de première classe à l'administration centrale, est nommé directeur de troisième classe de l'enregistrement, domaines et forêts, à Arlon (province de Luxembourg.)

7<sup>o</sup> Le sieur de Meren (F. A.), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe au bureau des postes à Bruxelles, est nommé directeur des postes à Anvers.

8<sup>o</sup> Le sieur Hochstein (Adolphe), chef de division à la trésorerie générale, est nommé directeur des postes à Herve.

9<sup>o</sup> Le sieur Bareel, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale des postes, sera chargé en cette qualité de la deuxième division à ladite administration.

10<sup>o</sup> Le sieur Plaisant, 1<sup>er</sup> commis à l'administration des postes, est nommé chef de la comptabilité à ladite administration.

11<sup>o</sup> Le sieur de Martini, commis à la trésorerie générale, est nommé contrôleur des douanes à Ruremonde.

Par un troisième arrêté du même jour:

Art. 1<sup>er</sup>. La répartition des provinces du royaume en deux divisions, pour l'inspection des bureaux de poste est réglée de la manière suivante:

La première division se composera des provinces de Hainaut, Brabant, la Flandre orientale et la Flandre occidentale.

La seconde division sera formée des provinces d'Anvers, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Art. 2. Le sieur Demevius (Philippe), inspecteur de la 1<sup>re</sup> division, cessera de remplir les fonctions de contrôleur au bureau d'Anvers; sa résidence est fixée à Bruxelles, et son traitement est porté à cinq mille fr. par an, y compris l'indemnité pour frais de bureau, allouée par l'art. 8 du règlement sur le service des inspecteurs des postes, approuvé par notre arrêté du 2 mars 1833.

Art. 3. Le sieur Bronne (Louis), contrôleur des postes à Liège, ancien inspecteur des postes, est nommé inspecteur de la 2<sup>e</sup> division, aux appointemens de quatre mille deux cents fr., y compris l'indemnité rappelée à l'article précédent. Il continuera à remplir les fonctions de contrôleur au bureau de Liège.

Par un quatrième arrêté du même jour, le sieur La Maparlier (Sébastien), contrôleur des postes à Mons, est appelé en la même qualité près la direction des postes à Anvers, au traitement de trois mille francs.

Art. 2. Le sieur Demeren (Jean Henri), contrôleur des postes à Arlon, est appelé en la même qualité au bureau des postes à Mons, au traitement de trois mille francs.

Art. 3. Le sieur Donckier (Ferdinand), ayant rempli *ad interim* les fonctions de directeur des postes à Huy, est nommé contrôleur des postes à Arlon, au traitement de deux mille cinq cents francs.

Par un cinquième arrêté du même jour:

Art. 1<sup>er</sup>. Démission de ses fonctions est accordée au sieur Brasseur (Cornille), inspecteur des eaux et forêts à Laroche, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Art. 2. Le sieur Guerrier (F. A. Joseph), sous-inspecteur des eaux et forêts à Hollogne (Luxembourg), est nommé inspecteur des eaux et forêts au traitement de trois mille cinq cents francs, en remplacement du sieur Brasseur. Sa résidence est fixée à Marche.

Par un sixième arrêté royal du même jour, un subside de 700 francs est alloué au sieur Gallais (L.) de Tournay, pour l'aider à aller continuer le cours de ses études en peinture à l'étranger.

On lit dans le *Moniteur belge*:

« Le *Courrier belge* publie dans son numéro d'hier de nouveaux renseignemens sur l'affaire relative à M. Cabet, à laquelle nous avons opposé une dénégation complète. »

« D'après le *Courrier*, ce serait un magistrat qui, le jour du départ de M. Cabet, aurait parlé publiquement de l'ordre reçu de Bruxelles, à la régence d'Ostende, de faire arrêter M. Cabet, pour le conduire en France. Plus de dix personnes, parmi lesquelles le correspondant du *Courrier*, auraient entendu ce magistrat manifester son indignation. »

« Nous ne savons si le *Courrier* est dupe d'une mystification ou s'il poursuit ici sciemment son système de calomnie contre les hommes du pouvoir. »

« Nous n'avons d'autre réponse à opposer à ces nouvelles assertions que le démenti le plus catégorique, que le défi le plus formel d'administrer la moindre preuve que l'ordre de livrer M. Cabet à la police française ait été donné par le ministère ou par un fonctionnaire quelconque autorisé à cet effet. »

« Du reste, en présence de la loi d'extradition et de l'accord unanime du ministère et des chambres pour proscrire de cette loi toute extradition politique, l'assertion du *Courrier* est plus absurde encore qu'odieuse. »

LIEGE, LE 19 MAI.

Le *Moniteur* arrivé samedi au soir à Liège portait la triste nouvelle de la mort du prince royal. Nos lecteurs trouveront sous la rubrique de Bruxelles quelques détails sur ce déplorable événement.

— Le navire belge le *Mercur*, capitaine Smits parti d'Anvers en automne dernier, est arrivé à Constantinople le 15 avril sous son pavillon national. Il a été mis sous la protection de l'ambassadeur de France, la Belgique n'ayant point d'agent commercial accrédité dans la capitale de l'empire ottoman.

— On lit dans l'*Eclaireur* de Namur:

« Le tribunal correctionnel a prononcé, à l'audience de ce jour, dans l'affaire de M. l'avocat Marchot, et a décidé par un jugement longuement motivé et qui nous a paru puissamment raisonné que légalement le port du ruban d'un ordre n'empêchant pas au port du bijou: le prévenu a par suite été acquitté. »

— Le gouvernement vient de donner son approbation à la mise en ferme de l'octroi de la ville de Namur.

L'opinion publique de la France se prononce chaque jour davantage en faveur du ministère, c'est à dire en faveur de l'ordre contre l'anarchie. Les élections de la garde nationale appartiennent, en immense majorité, à l'opinion modérée. Le ministère vient encore de l'emporter à Paris. M. Barthe, élevé à la pairie, a été remplacé à la chambre des députés par M. Demonts, candidat ministériel. (V. Paris.) L'opposition savait très-bien qu'en présentant à Paris un de ses coryphées, elle ne pouvait avoir aucune chance de succès; en conséquence, elle avait choisi un homme de modération, M. Berville, avocat-général, que la presse exagérée a souvent attaqué; mais il suffisait d'être présenté par l'opposition pour être repoussé. Sur 989 votans, M. Demonts a obtenu 501 suffrages; malgré tous les efforts tentés en sa faveur, M. Berville n'a pu en réunir que 211.

Les assassinats continuent à Lyon. Des postes isolés sont attaqués; on tire sur les sentinelles dans les quartiers éloignés. Ces faits ne sont point niés par les feuilles de l'opposition. (V. France.)

Les journaux anglais annoncent que l'état politique de l'Irlande est satisfaisant. (V. Londres.)

On écrit de Tournai :

Lundi dernier, les ouvriers maçons avaient cherché à se coaliser pour demander une augmentation de salaire, mais ils sont bientôt rentrés dans le devoir; ils ont senti qu'il n'était ni juste ni raisonnable de mettre les entrepreneurs à contribution dans un moment où le travail est abondant et le pain à bon marché. Il faut rendre justice aux ouvriers tournaisiens; ils se laissent difficilement influencer par les meneurs de troubles, parce qu'ils raisonnent avant d'agir, et le bon sens dont ils sont doués les mettra toujours à l'abri des instigations qualveillantes.

On écrit de Maestricht, 11 mai :

Un duel au pistolet a eu lieu avant-hier à Slawante entre un lieutenant et un officier de santé de la 13<sup>e</sup> division d'infanterie à la distance d'environ dix pas. Le lieutenant ayant tiré le premier et manqué son coup, son adversaire visa plus juste et l'atteignit au côté gauche; la balle fracassa la dernière cote inférieure et ne reparut plus. On transporta de suite le blessé au hameau de Saint-Pierre, où il est mort hier dans la matinée. L'autopsie du cadavre aura lieu aujourd'hui. L'officier de santé a été conduit à la prison des Récollets.

Plusieurs journaux de l'opposition approuvent les dernières lois présentées par le ministère sur les menées contre révolutionnaires. Voici ce que dit le *Libéral* à propos de l'opinion du *Courrier belge* qui combat les deux projets :

" Nous ne sommes point ici de l'avis du *Courrier*; on ne saurait, en conscience, désapprouver l'intention qui paraît avoir guidé le ministère dans cette circonstance; les orangistes ont provoqué de graves désordres par leurs dangereuses démonstrations, il est du devoir du gouvernement d'en prévenir le retour, autant que possible, et c'est dans ce but, sans doute que le projet a été présenté.

Certainement, ce projet devra subir quelques modifications; l'article 2 surtout est dans ce cas; il laisse, selon nous, le champ trop libre à l'arbitraire du pouvoir; c'est à la chambre à remédier à ces inconvéniens, et nous espérons bien qu'elle ne manquera pas à son devoir.

Encore une fois; le ministère a proposé là des mesures généralement reconnues utiles; nous ne voulons pas faire de l'opposition quand même, quoi qu'en aient dit certains journaux; nous approuvons aujourd'hui ce qui est bien, comme nous saurions, de même, désapprouver demain ce qui nous paraîtrait mal.

On lit dans le *Courrier belge* :

Si nous sommes bien informés il s'agit sérieusement de l'acquisition du canal de Charleroy par le gouvernement, mais à des conditions tellement onéreuses pour le trésor que l'on ne saurait trop s'étonner des prétentions soulevées par la société concessionnaire. Nous avons lieu de croire, que le ministre de l'intérieur engagerait fortement sa responsabilité envers les chambres et le pays, si les

renseignemens qui nous parviennent sur la hauteur exorbitante du prix de cession réclamé se trouvaient vérifiées par la consommation du fait dont il s'agit.

Une lettre de Madrid donne quelques détails sur le traité des quatre puissances, qui a pour objet principal la pacification de la Péninsule. Ayant été négocié à Londres, il porte la signature de lord Palmerston, du prince de Talleyrand, de M. Sarmiento jeune, et du comte de Florida Blanca, comme plénipotentiaires des quatre cabinets. La manière d'opérer pour parvenir à cette pacification n'est pas, comme on le conçoit, détaillée dans le traité, mais on pense que l'attention des hautes parties contractantes sera d'abord dirigée vers le Portugal, et que l'Angleterre s'engage expressément à appuyer par une flotte, les négociations qui pourraient en résulter, tandis que la France s'oblige d'autre part à envoyer une armée dans la Péninsule pour atteindre le même but, mais seulement sur la demande qui lui en sera faite de commun accord par l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, non autrement. Les autres clauses du traité sont subordonnées à ces principales dispositions et à l'objet général qui est, d'après le préambule, la nécessité de pacifier promptement l'Espagne et le Portugal.

Le parlement britannique a récemment accordé 11,500 livres sterl. (environ 290,000 francs) pour l'achat de deux célèbres tableaux du Corrège, destinés pour le Musée royal. On propose actuellement au gouvernement anglais l'achat de la collection laissée par sir Th. Lawrence presque au même prix. Cette immense collection consiste en dessins originaux de tous les grands maîtres, depuis la renaissance des arts, tels que Raphaël, Michel-Ange, Corrège, Claude-Lorrain, Titien, Le Guide, les Carraches, Murillo, Vélasquez, Rembrandt, Rubens, Van Dyck, etc.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les articles placés sous la rubrique de Bruxelles. On trouvera aussi sous la rubrique de France quelques nouvelles importantes.

Le 14 de ce mois, un événement déplorable a eu lieu dans la commune de Stabroeck, au hameau de Heuvels. Le feu s'est déclaré par une cause jusqu'ici inconnue dans une petite maison. Le propriétaire, nommé Valentyns, et son épouse étaient absens. Leurs deux enfans qui se trouvaient enfermés dans la maison n'ayant pu sortir ont été consumés par le feu. L'un était âgé de trois ans et l'autre d'un an.

Des nouvelles de Tanger, laissent à penser que les armemens de l'empereur de Maroc ne sont pas destinés seulement à agir contre le commerce de Hambourg.

Nous donnerons dans un prochain n<sup>o</sup> le texte des articles de la loi provinciale adoptés par la chambre des représentans.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Liège, le 16 mai 1834.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, nous vous prions d'insérer dans votre journal, cette lettre que nous adressons à M. Desoer, éditeur du *Journal de la Province*. La manière dont il a accueilli la justification que nous lui avons fait publier, nous force de ne plus correspondre directement avec lui.

A M. Desoer, éditeur du JOURNAL DE LA PROVINCE.

Monsieur, les réflexions que vous avez faites sur la lettre que nous vous avons adressée le 14 de ce mois, ne justifie que trop bien ce que nous avons dit de la complaisance avec laquelle vous avez publié une calomnie des plus outrageantes.

Selon vous, « notre susceptibilité est bien aveugle. — Un mari plaidant en séparation, publie bien qu'il ne paiera pas les dettes que sa femme pourra contracter. — Vous nous dites ensuite d'un ton dérisoire : « Nous vous avons mis, dites-vous, dans l'impossibilité de vous défendre ! hélas ! » votre lettre contient à trois reprises différentes la preuve du contraire, car elle parle 1<sup>o</sup> d'un recours à la force; 2<sup>o</sup> d'une poursuite en calomnie; 3<sup>o</sup> d'une réponse par la voie de notre journal. Vous avez déjà employé ce dernier moyen, les deux autres vous restent, usez-en et sachez une fois pour toutes, qu'aux termes de la loi, l'imprimeur n'est pas même responsable, lorsque l'auteur de l'article incriminé est connu.

Voilà ce que vous dites. Votre langage n'annonce-t-il pas assez que vous prenez la défense de l'auteur de la calomnie au lieu de réparer le mal que vous avez fait en la publiant ?

Vous nous reprochez de ne pas avoir réfléchi à ce que nous avons écrit, et vous, vous oubliez que vos paroles sont un nouvel outrage !

Si ce n'est rien pour vous que de dire à quelqu'un publiquement et en termes injurieux, qu'il perçoit des rentes, etc., sans en avoir le mandat, tandis qu'on n'avertit pas en même temps qu'il les reçoit au nom d'autres personnes qui sont en procès avec celle qui les réclame de cette manière, cette réticence, la manière dont on s'est exprimé, supposent à nos yeux une intention méchante. Il n'était pas bien difficile d'apercevoir que l'avis du 11 mai était rédigé dans le but de calomnier. Vous même, dans vos observations sur la lettre de M. Moulan, datée du lendemain, vous ne vous justifiez d'avoir inséré cet avis qu'en prêtant à celui qui en est l'auteur, une intention qu'il n'a pas eue certainement; et le même jour, vous imprimiez un autre avis aussi diffamant que le premier.

Après cela, appelez aveugle notre susceptibilité. Il serait bien à plaindre celui qui ne serait pas blessé par des avis semblables à ceux que vous avez publiés. Cette susceptibilité, Monsieur, est celle d'un honnête homme.

Sans doute il faudrait être un piètre avocat pour contester à un mari qui agit en séparation le droit de publier dans les journaux qu'il ne paiera pas les dettes que sa femme pourra contracter, car c'est pour lui le seul moyen de retirer à celle-ci un mandat tacite en vertu duquel elle peut l'obliger pour certaines dépenses. Le mari ne peut signifier des défenses à tout le monde. Mais il faut être un piètre raisonneur, pour confondre ce cas avec le nôtre. Les avis de la dame Linotte étaient-ils nécessaires ? Non ; une défense de payer faite à un débiteur par la voie d'un journal, n'a aucune valeur, et vous saviez par le premier avis de cette femme, qu'elle avait fait notifier des défenses par la voie de justice. Donc, il était inutile, sous tous les rapports, de publier des avis qui ne pouvaient avoir d'autre résultat que de nuire à ceux contre lesquels ils étaient dirigés; et cependant, vous les avez insérés complaisamment dans votre feuille !

Cet excès de liberté de la presse pourrait bien un jour faire sortir de l'enceinte des tribunaux la cause des éditeurs, comme vous en avez tiré la nôtre. Vous nous y renvoyez maintenant pour vous débarrasser de nous. Vous avez fait le mal par la presse, il faut qu'il soit réparé par la presse; c'est pourquoi nous écrivons. Nous verrons après ce que nous aurons à faire envers l'auteur de la calomnie.

Ce n'est pas tout : nous avons un mot à dire dans l'intérêt public.

A vous entendre, l'éditeur d'un journal aurait le droit de publier un article ou un avis quelconque, pourvu qu'il fût signé.

Répondez à cette question : un éditeur est-il obligé ou non d'insérer dans un journal les avis ou les articles qu'on lui présente ? N'a-t-il pas le droit de refuser les uns et d'admettre les autres ? Si le rédacteur d'un article en est responsable devant la loi, l'éditeur ne l'est-il pas moralement, ne l'est-il pas même en réalité pour en avoir permis l'insertion, surtout s'il s'agit d'un avis, d'une annonce, choses qui sont sous la surveillance de l'éditeur seul ? Consentiriez-vous à publier des avis contre tout le monde ? Permettriez-vous que votre journal devint l'écho de toutes les calomnies ? Nous ne le croyons pas, bien qu'on ne puisse prévoir jusqu'où peut aller votre système. L'éditeur a donc sa part de responsabilité, malgré la fiction qu'on a cru utile d'établir pour protéger la liberté de la presse, et la distinction entre le rédacteur et l'imprimeur ne vous justifie point. Aussi considérons nous comme un devoir de faire sentir à nos concitoyens la nécessité d'imposer aux éditeurs une responsabilité morale, qui empêche ces derniers de se faire une arme dangereuse de l'insuffisance de la loi.

Vous n'avez pas oublié tout le mal causé par le système des éditeurs responsables : le même abus résulte de leur impunité. On a vu des mendiens devenir éditeurs et subir la peine de ceux qui n'osaient s'avouer auteurs de ce qu'ils faisaient imprimer. Eh bien ! aujourd'hui l'éditeur n'étant plus responsable, le même abus se reproduit. Que l'article ou l'avis soit signé par qui que ce soit, fut-ce même par une vieille, qui a perdu l'esprit, l'éditeur qui l'a publié évitera par ce moyen la responsabilité légale; et à celui qui se plaindra de cette offense, il répondra, comme vous M. Desoer, que l'avis est signé; qu'il peut recourir à la justice ou à la force. Ainsi, outre le mal qu'on essuiera par la publicité donnée à une calomnie, on sera encore poussé à de méchantes affaires. En vérité, avec un pareil système, les excès de la presse surpasseraient ceux de la tyrannie; Malheur à celui dont le nom ne plairait pas à l'éditeur ! au lieu de civiliser, la presse deviendrait la sentine de toutes les turpitudes.

A. Lhoist, pharmacien.  
Chokier, subrogé tuteur des enfans Gysvelinck.  
C. F. M. Moulan, aîné, avocat.  
Gysvelinck.

VARIÉTÉS.

INVENTIONS ET APPLICATIONS IMPORTANTES.

Les grands événemens qui ont agité le monde semblent avoir donné à l'industrie une impulsion nouvelle. Aucune autre époque n'a vu naître un aussi grand nombre de projets utiles. Les savans sont descendus des hauteurs de la théorie pour s'occuper d'applications, ils rivalisent avec les fabricans de zèle et d'activité, et si des découvertes importantes ne signalent pas cette époque, on ne saurait nier que ce grand mouvement imprimé aux idées industrielles n'ait pour résultat la vulgarisation de toutes les découvertes qui, jusqu'à présent, sont restées consignées dans les livres.

Il nous a semblé convenable de passer en revue les principaux faits industriels qui ont signalé les dernières années. La plus importante de toutes les applications de notre époque est sans contredit celle de la vapeur au roulage. Les che-

mins de fer sont aujourd'hui trop connus, pour que nous nous en occupions. Disons cependant que les ingénieurs se sont mis à la tâche, qu'ils étudient avec soin toutes les questions qui se rattachent à la construction, et que si quelque jour enfin, on se décide à exécuter quelque-une des longues lignes qu'on nous prometait naguère, nous n'aurons pas à regretter un délai, qui aura permis les études nécessaires à un travail parfait. En attendant les machines locomotives sur les routes ordinaires sont encore au second rang. Si les essais déjà tentés réussissent enfin, c'est le premier qu'elles revendiqueront.

En Angleterre le succès ne semble plus douteux; des essais ont été tentés en France et en Belgique; jusqu'à présent ils n'ont pas été heureux. L'état des routes, surtout chez nous, est le plus grand obstacle que les expérimentateurs rencontrent à leurs succès. Ce n'est donc point à la mécanique qu'il faut s'en prendre, ce n'est point à la vapeur, c'est à l'administration du pays qui laisse les voies de communication dans un état voisin de la barbarie. Sur les routes anglaises, au contraire, les essais de presque tous les ingénieurs, quelque soit le système de chaudière et de mouvement qu'ils aient adopté, ont réussi. Les principales voitures locomotives sont celles de M. Ogle, celles de Dance, de Gurney, de Gordon, de Hancock, enfin celle du docteur Church.

Les chaudières de toutes ces voitures sont tubulaires comme celles du chemin de Liverpool à Manchester, mais elles diffèrent entre elles par la position des tubes, et la manière dont ils sont soumis à la chaleur du foyer. Le modèle qui a le mieux réussi, et dont la marche ne laisse plus rien à désirer est sans contredit, ce qui de M. Ogle qui a parcouru avec sa voiture un espace de plusieurs milliers de milles. Il a été de Londres à Southampton, de Southampton à Liverpool par la route la plus montagneuse du nord de l'Angleterre, et il est revenu à Londres sans accident. La vitesse qu'il peut donner à sa voiture est infinie, dans les petites excursions qu'il fait pour satisfaire la curiosité de ses amis, il varie sa marche de 18 à 36 milles par heure. Sa voiture est un porteur et non un remorqueur comme on l'a dit. Elle comprend un coupé de 4 places, une banquette de 3 places, une impériale de 8 places, un intérieur de 6 places. Sa forme est celle d'une diligence, dont la 3<sup>e</sup> caisse est occupée par la chaudière qui tient un espace de 3 pieds cubes. La longueur totale de la voiture est de 49 pieds, sa largeur de 7 pieds et demi anglais. Les roues de derrière dont l'axe porte la manivelle ont 5 pieds anglais de diamètre, les roues de devant n'ont que 3 pieds.

Quoique cette voiture soit, comme nous l'avons dit, un porteur, M. Ogle a remorqué avec une vitesse de 15 milles à l'heure, toujours sur les routes ordinaires, un wagon de cinq tonneaux.

La dépense en combustible est peu considérable, elle se borne à environ 15 kilogrammes de coke par mille de 1,608 mètres. Deux hommes suffisent à sa manœuvre.

Cette faible dépense, et la force énorme que peut acquérir la vapeur, sont dues à l'ingénieuse disposition des tubes de la chaudière. Elle présente à l'action directe du calorique une surface de cinq cents pieds de chauffe, et l'inventeur a souvent porté la pression jusqu'à 1000 livres par pouce carré; cependant il n'a besoin pour la manœuvre de la voiture que d'une force de 200 livres par pouce.

Une compagnie s'occupe à faire construire, sous la direction de M. Ogle, plusieurs voitures semblables qui doivent ce printemps même commencer un service régulier sur la route de Londres à Brighton.

M. Ogle propose même de faire le voyage de Paris à Rome par le Simplon, s'il trouve des compagnons de voyage pour le défrayer de leur part de dépense.

De toutes parts on s'est emparé avec persévérance de perfectionnement dans l'éclairage. Plus de cent brevets ont été pris pour cet objet tant en France qu'en Angleterre. Les uns recherchent des matières oléagineuses nouvelles, ils en trouvent dans les schistes houillers, dans ceux de l'île de Purbeck qui semblent être des débris de cétacées, dans l'abbaye, qui donne, dit le breveté, 30 p. 0/0 de son poids d'huile assez limpide; les autres perfectionnent les appareils à combustion.

On a fait un régulateur qui met un terme aux oscillations de la flamme des becs à gaz, laquelle reste désormais stationnaire, quelle que soit la pression du gaz dans la gazomètre. L'irrégularité du jet et la diminution graduelle de la flamme ont été causes du non succès de gaz portatif. Le remède semble être enfin trouvé, et, grâce au régulateur, nous ne tarderons pas sans doute à voir reparaître ce mode d'éclairage dont chacun pouvait apprécier l'utilité.

Un deuxième régulateur, par le même auteur, règle l'affluence de l'huile sur la mèche dans les lampes ordinaires et la tient constamment au niveau convenable, c'est-à-dire que sans mécanisme, sans ressort, sans l'emploi de différents liquides, ce régulateur fait constamment affluer l'huile vers la ligne de la combustion.

L'huile de coco, les bougies de même matière, qui donnent une belle lumière et se vendent à sch. la livre de 14 onces, ont rendu des services en Angleterre. M. Brunel emploie à l'éclairage du Tunnel le gaz extrait de l'huile de coco; il est pur, blanc, très-éclairant et sans odeur.

Des expériences faites à Paris, le mois dernier, sur le gaz produit de la distillation de la résine, ont donné des résultats satisfaisants. Un rapport fait par M. Pouillet à la société d'encouragement est tout à l'avantage de ce nouveau gaz.

Le lit hydrostatique du docteur Arnolt est un bienfait pour l'humanité. On sait quelle épouvantable fatigue éprouvent les malades et surtout les blessés dans les lits ordinaires. Dans la plupart des maladies qui affligent l'espèce humaine, la moitié des souffrances et des dangers est l'effet direct de la position qu'est obligé de garder le patient.

Le lit du docteur Arnolt prévient tous ces inconvénients. Le poids de chaque membre est réparti sur la portion du lit qui en touche chaque partie. Le malade ne glisse plus au fond de son lit. Il n'a plus le dos meurtri et entamé par

sa longue position, il peut même se placer dans tous les sens, sans que, si c'est un blessé, le membre souffrant cesse d'être soutenu.

Ce lit, basé sur les saines doctrines de l'hydrostatique, a été déjà adopté dans un grand nombre de maisons, et plusieurs hôpitaux s'en servent aujourd'hui.

Dans l'art de la filature, nous avons à signaler les machines anglaises à carder et à filer la bourse de soie.

Dans le tissage des châles, on a fait un pas immense. On peut à présent, sans changer les dispositions, faire des dessins sans fin, ou varier ceux-ci à son gré. Un châle de six-quarts peut consister en un seul dessin.

L'art typographique, le plus important de tous les arts, n'est pas resté stationnaire. La belle découverte de M. Duvrayer a fait rentrer la musique dans son domaine, et ses essais sont, selon nous, supérieurs à la gravure, qui est dénuée de tout relief.

La presse de M. Rousselot a déjà rendu d'importants services aux journaux quotidiens. Ce n'est plus une impossibilité que de tirer mille exemplaires à l'heure. Les Anglais sont en cela moins avancés. La presse du *Times* tant vantée ne fait que la moitié de cette besogne.

Enfin nous sommes à la veille de voir une révolution s'opérer dans l'art du sondage. Des essais faits par les méthodes nouvelles réussissent, dit-on, au-delà de toutes les espérances. Les appareils si dispendieux à mesure qu'augmente la profondeur, ont subi une modification de la plus haute importance. (Temps.)

#### COMMISSION D'EXAMENS.

MM. Jean Xavier Tuyaerts de Boom et Fr. Vermessen de St-Nicolas, subiront l'examen de philosophie etc., le 21 mai, à 4 et 5 heures.

#### ETAT CIVIL DE LIÈGE du 17 mai.

Naissances : 4 garçons 1 fille.

Décès : 3 garçons, 2 filles, 1 homme, savoir: Martin Dardenne, âgé de 42 ans, journalier, quai St-Léonard, époux en 2<sup>e</sup> nocés de Marie Jos. Napoléone Lemaire.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On CHERCHE un REMPLAÇANT pour la milice, au n° 781, place Verte.

VENTE, par autorité de justice, d'une grande quantité de GRAVURES et LITHOGRAPHIES, tous les jours, à dix heures du matin et 4 heures de relevée, Café de la Belle Vue, place du Théâtre.

82 A VENDRE une MAISON, sise à Liège, près de la fontaine Saint-Jean, rue Hors-Château, ayant deux quartiers séparés par une cour; le premier composé de quatre pièces au rez de chaussée, cinq à l'étage, quatre grands greniers, trois grandes caves, deux fontaines et une citerne à l'eau de pluie.

Le second contient trois pièces au rez de chaussée, trois à l'étage, deux greniers et deux caves.

Cette maison joint d'une vue agréable, est libre de toutes charges, et l'acquéreur obtiendra toutes les facilités qu'il désirera pour le paiement du prix, dont la plus grande partie pourra être constituée en rente.

On peut la voir chaque jour de midi à trois heures. S'adresser pour plus ample information au notaire BOULANGER, chargé de cette vente.

#### ADJUDICATION DÉFINITIVE.

La MAISON située en cette ville, rue derrière la Magdelaine, n° 147, ayant été surenchérie d'un 20<sup>e</sup> du prix de l'adjudication, qui a eu lieu le 29 avril dernier, sera réexposée en VENTE définitive le 28 mai à 2 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> DELEUXHY, notaire, sur la mise à prix de 5,670 francs.

#### PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Mercredi 21 mai 1834, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire BEAR, rue Vinave d'Isle, n° 41, il sera procédé à l'adjudication définitive de la MAISON, sise rue Roture, n° 94, à Liège, sur la mise à prix de 1178 francs 70 centimes outre les rentes important 76 francs. 912

#### PROVINCE DE LIÈGE.

#### TRAVAUX AUX ROUTES NEUTRES ET COMMUNES.

Avis. — Le 30 du courant à onze heures du matin, à la Maison Blanche, il sera procédé pardevant les délégués des gouvernements belge et prussien, à l'adjudication publique, par soumission et aux enchères des travaux d'entretien ordinaire à exécuter en deux lots aux parties neutres et communes des routes d'Aix-la-Chapelle à Liège et de la Maison Blanche à Eupen.

On peut prendre connaissance du devis d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement à Liège, à la régence royale prussienne à Aix-la-Chapelle et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Liège, le 12 mai 1834.

#### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

#### 1<sup>re</sup> Direction. Administration des domaines et forêts. 4<sup>e</sup> Maîtrise. Province de Namur.

On fait savoir qu'il sera procédé, par devant notaires, à la vente du fonds et de la superficie de la partie de bois nommée Fond de Longuevaux et Laide Basse, dépendant de la forêt de Bier-le-Roi, et située sur la commune de Falson, canton de Dinant, province de Namur.

Cette partie de bois, d'une contenance de soixante et onze bonniers trente huit perches soixante aunes, sera vendue en un seul lot.

Une prime d'un pour cent sera accordée sur le montant de l'adjudication préparatoire de ce lot.

La séance pour l'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 26 mai 1834, et celle pour l'adjudication définitive le lundi 8 juin suivant, respectivement à onze heures du matin, par devant MM. les notaires GISLAIN et DELVIGNE, dans une des salles de l'hôtel de Hollande, à Namur.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir: deux dixièmes un mois après l'adjudication, et les huit dixièmes restants en huit paiements, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication définitive, de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 9 juin 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignements, pour l'affiche et les conditions, dans les bureaux de la première direction de la société générale, Montagne des Apôtres, numéro 1262-30 à Bruxelles; chez M. MISSON, maître particulier de la 4<sup>e</sup> maîtrise à Namur, chez les notaires prénommés, et chez les agens de ladite société à Liège, Dinant, Huy, etc. 92

MAISON bâtie à neuf, pied du pont des Arches, Outre-Meuse, à LOUER. S'adresser rue des Tanneurs, n° 135.

Au n° 493, derrière St-Jacques, on demande un DOMESTIQUE et une bonne CUISINIÈRE, munis de bonnes recommandations. 870

#### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 7 mai. — Métalliques, 99 1/4. — Actions de la banque 1269.

Bourse de Paris, du 15 mai. — Rentes, 5 p. 92, 106 00 fin cour., 106 00 — Rentes, 3 p. 79 80, fin courant, 79 80 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rente de Naples, 00 00; fin courant, 00 00. — Empr. Guebhard, 84 3/4; fin courant, 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 74 1/4; fin courant, 74 1/8; 3 p. 44 7/8; fin cour. 44 7/8; différée, 00 0/0 — Cortès, 28 3/4 — Portugais, 00 0/0. — d'Haut, 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 0/0; fin courant 99 1/2. — Empr. romain, 96 1/4; fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000

Bourse d'Amsterdam, du 16 mai — Dette active, 51 5/8 00. Ditto, 97 00/00 — Bill de change, 23 1/8 000. — Oblig. du Syndicat, 90 0/0 0 — Ditto, 73 3/8 00. — Rente des dom., 0/0 0. Act. de la Société de commerce, 100 3/4. Rente française, 0000 0/0. — Ditto de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et Cr., 102 3/4 0/0. Ditto de 1828, 103 3/8 000 — Inscrit. russes, 68 5/16 000 — Empr. russe 1831, 97 0/0 0000. — Rente perp. d'Esp., 0/0 0/0 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 15 3/4 00/00. — Oblig. mét. Autriche, 97 7/8 00/00 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 77 0/0. — Cortès, 28 3/8 000. — Ditto Grec, 00 — Lots de Pologne, 113 3/4.

#### Bourse d'Anvers, du 17 mai.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	112 1/2 perte.		
Londres.	12 06 1/4	12	
Paris.	17 5/16	A 17 0/0	A 16 7/8
Francfort.	36 0/00	A 35 7/8	A 35 3/4
Hambourg.	35 9/16	35 3/8	00 0/00
		Escompte 4 p. 0.	

Effets publics, Belgique — Dette active, 102 1/2 P. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 5/8 P. 0/0 0/0 Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 P. — Espagne, Gueb., 84 1/2 0 00/00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 70 1/2 69 3/4 70 1/4 P. Idem dette différée, 45 3/4 0.

#### Arrivages au port d'Anvers, du 17 mai.

Le koff belge Julia, cap. Landt, ven. de Danzig, ch. de vedasse et vin.

Le koff hanovrien Anna Maria, cap. Femmen, venant de Grootenzel, ch. d'orge.

Le brick anglais Li'y, c. Rogersen, ven. de St-Domingue, ch. de café.

Bourse de Bruxelles, du 17 mai. — Belgique. Dette active, 51 0/0 0. Empr. 24 mill., 98 1/2 A. — Hollande. Dette active, 50 1/2 0. — Espagne Gueb., 85 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/0, 00 0 0/0. Id. Amst. 5 p. 0/0, 71 1/4 0. Id. Paris, 3 p. 0/0, 45 3/4 P. Cortès à Lond., 29 0/0 P. Dette diff., 16 0/0 P.

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 621, à Liège.